



ARRÊTÉ DE POLICE

Le Gouverneur de la province de Luxembourg

Vu la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et en particulier son article 5, §1er, e) ;

Vu la déclaration de l'OMS de l'état d'urgence de santé publique de portée internationale (USPPI) en date du 30 janvier 2020 ;

Vu la loi du 6 mars 1818 relative aux peines à infliger pour les contraventions aux mesures générales d'administration intérieure, ainsi que les peines qui pourront être statuées par les règlements des autorités provinciales ou communales ;

Vu la loi provinciale du 30 avril 1836 et en particulier l'article 128 ;

Vu la loi sur la fonction de police du 5 août 1992, en son article 11 tel que modifié par l'art 165 de la loi du 7 décembre 1998 ;

Vu l'arrêté royal du 31 janvier 2003 portant fixation du plan d'urgence pour les événements et situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national ;

Vu le principe de précaution dans le cadre de la gestion d'une crise sanitaire internationale ;

Vu l'arrêté royal du 22 mai 2019 relatif à la planification d'urgence et la gestion de situations d'urgence à l'échelon communal et provincial et au rôle des bourgmestres et des gouverneurs de province en cas d'événements et de situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national et en particulier son article 28 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 7 mai 2021 modifiant l'Arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'article 6, §1er, 6° de l'Arrêté ministériel du 28 octobre 2020 tel que modifié le 7 mai 2021 prévoyant, s'agissant des établissements relevant du secteur HoReCa et les autres établissements de restauration et débits de boissons, que peuvent être ouvertes « les terrasses ouvertes » ;

Vu la FAQ publiée à la suite de l'entrée en vigueur de l'Arrêté ministériel du 7 mai 2021 modifiant l'Arrêté ministériel du 28 octobre 2020, portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 et applicable à partir du 8 mai 2021 ;

Considérant que la rubrique relative aux réceptions et banquets précise que « Seules les terrasses ouvertes appartenant à un établissement HoReCa, à une entreprise professionnelle de traiteur ou catering ou à une salle de réception ou de fêtes peuvent accueillir des clients et leur proposer des



Le Gouverneur

boissons et des aliments à la consommation immédiate. Dès lors, une réception ou un repas après, par exemple, des funérailles ou un mariage, ne peut se dérouler que sur ces terrasses ouvertes et selon les modalités qui y sont d'application » ;

Vu l'article 15, §3, alinéa 2, 1° de l'Arrêté ministériel du 28 octobre 2020 tel que modifié le 7 mai 2021 prévoyant des conditions particulières relatives au déroulement et au nombre de participants à des funérailles ;

Considérant l'évolution de la situation épidémiologique et ses répercussions sur le secteur funéraire ;

Considérant l'impact sur la population des restrictions en matière de funérailles ;

Considérant qu'il ressort de la concertation entre les acteurs concernés qu'il ne paraît plus opportun de maintenir des mesures visant à restreindre les temps de visite au funérarium ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures afin d'assurer l'exercice des missions liées aux pratiques funéraires dans des conditions sanitaires maîtrisées et, partant, assurant la pérennité de ce service indispensable ;

Considérant que dans ce cadre, la situation sanitaire commande de maintenir la disposition prévoyant que le transport de tout défunt ne peut être réalisé que par les entreprises de pompes funèbres agréées et à destination d'une chambre mortuaire qu'elles abritent ;

Que tout retour ainsi que toute conservation de défunt à domicile demeurent interdits ;

Considérant la nécessaire égalité de traitement en ce domaine sur l'ensemble du territoire wallon ;

Considérant l'importance, soulignée par les bourgmestres, de déterminer des règles claires et harmonisées sur l'ensemble des communes de la province ;

Considérant que la situation sanitaire est évaluée régulièrement, que cela signifie qu'un retour à des mesures plus strictes ou plus souples n'est jamais exclu ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le transport de tout défunt ne peut être réalisé que par les entreprises de pompes funèbres agréées et à destination :

- d'une chambre mortuaire qu'elles abritent ;
- du lieu de la cérémonie confessionnelle ou non confessionnelle dans un bâtiment prévu à cet effet ;
- du lieu de crémation ou du lieu de sépulture.



Le Gouverneur

Article 2 – Toute conservation d'un défunt à domicile ou tout transport de défunt vers son domicile sont strictement interdits.

Article 3 – Pour l'organisation des périodes de visite, l'entreprise de pompes funèbres veille à mettre à disposition un salon funéraire permettant d'assurer le respect des règles de distanciation sociale.

Article 4 – Les réceptions après funérailles sont autorisées, uniquement en terrasse, selon les conditions prévues dans les établissements du secteur HoReCa.

Article 5 – Les autorités communales et les services de police sont chargés de faire appliquer le présent arrêté.

Article 6 – Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées des peines prévues à l'article 1^{er} de la loi du 6 mars 1818, modifiée par les lois du 5 juin 1934 et du 14 juin 1963 concernant les contraventions aux règlements administratifs.

Article 7 – Le présent arrêté abroge notre arrêté du 19 mars 2021. Il entre en vigueur immédiatement et sera affiché aux emplacements habituellement prévus pour les notifications officielles.

Article 8 – Le présent arrêté sera notifié sous pli ordinaire et par courriel

Pour disposition :

- a. À Monsieur le Procureur général de Liège ;
- b. À Monsieur le Procureur du Roi de l'Arrondissement du Luxembourg ;
- c. À l'ensemble des Bourgmestres de la province de Luxembourg chargés de l'afficher sans délai ;
- d. À l'ensemble des Zones de police de la province ;
- e. À Monsieur le Directeur-coordonnateur de la Police fédérale ;
- f. À Monsieur le Directeur judiciaire de la Police fédérale ;
- g. À Monsieur le Directeur général de la province de Luxembourg chargé de l'afficher sans délai ;

Pour information :

- a. Au Premier Ministre ;
- b. À la Ministre fédérale de la Sécurité et de l'Intérieur ;
- c. Au Ministre fédéral de la Santé publique ;
- d. Au Ministre-Président de la Wallonie ;
- e. Au Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville de Wallonie ;
- f. Au Ministre-Président de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- g. Au Commissaire Covid-19 ;
- h. Au Centre de Crise national ;
- i. Au Centre régional de crise de la Wallonie ;
- j. Au Collège provincial de la Province de Luxembourg ;
- k. Aux membres de la cellule de sécurité de la province de Luxembourg ;
- l. À l'ensemble des entreprises de pompes funèbres de la province de Luxembourg ;
- m. À la Fédération wallonne des entreprises de pompes funèbres.

Province de Luxembourg



Le Gouverneur

Article 9 – Un recours en annulation, ainsi qu'un éventuel recours en suspension, peuvent être introduits par requête, auprès du Conseil d'Etat sis au 33, rue de la Science, 1040 Bruxelles ou électroniquement via le site : <https://leproadmin.raadvst-consetat.be/>, dans un délai de 60 jours à compter de la notification du présent arrêté, conformément aux lois coordonnées sur le Conseil d'Etat du 12 janvier 1973.

Fait à Arlon, le 20 mai 2021.

A handwritten signature in blue ink, consisting of a long horizontal stroke with a small loop at the end.

Olivier SCHMITZ
Gouverneur de la province de Luxembourg